

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

A R R E T É
instituant un parcours de « No Kill » pour les carnassiers
sur l'étang de la Tuilerie, communes de Breteau et Champoulet.

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, directrice départementale des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande en date du 29 décembre 2014 formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant la mise en place d'un parcours spécifique « carnassiers » sur l'étang de la Tuilerie situé sur les communes de Breteau et Champoulet,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre Poitou-Charentes en date du 17 mars 2015,

Vu l'avis réputé favorable de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

Vu les remarques formulées lors de la participation du public organisée entre les 4 et 26 mai 2015,

Considérant que l'objectif recherché est la promotion de la pêche,

ARRETE

Article 1^{er} : Tout carnassier (black-bass, brochet, perche, sandre et silure) capturé dans l'étang de la Tuilerie, devra être remis à l'eau immédiatement sur le lieu même de sa capture.

Article 2 : Seules sont autorisées, pour la pêche au carnassier, les techniques de pêche suivantes : pêche aux leurres, à la mouche et au mort manié.

Article 3 : Concernant les autres points réglementaires (dates, horaires de pêche,...) et la capture des autres espèces, la réglementation générale des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole piscicole s'appliquera.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral sera caduque au 31 décembre 2017.

Article 5 : La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Ouzouer-sur-Trézée est chargée de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

Article 6 : La Directrice départementale des territoires du Loiret, les Maires de Breteau et Champoulet, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Office National de La Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2015
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt,
Signé : Jean-François Chauvet

Annexes consultables auprès du service émetteur